



## Petit rappel d'ordre réglementaire.

### Calcul des HS.



Dorénavant, les services supplémentaires effectués au-delà de la durée réglementaire de travail ouvrent droit, pour les policiers concernés, à une compensation « temps pour temps » de service réalisé.

Rappelons que ces heures supplémentaires sont compensées à :

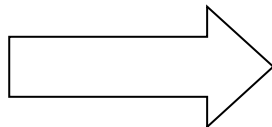
150 % pour le régime cyclique

150 % pour les horaires de nuit du régime hebdomadaire.

Tout dépassement d'horaire, même minime, doit être signalé au service gestionnaire pour prise en compte.

### Incidences du nouveau régime cyclique 4/2 dans les droits à repos.

Aucune pour



Droits à CA : 23 jours

Droits à RTT : 41 h 45mns

Droits à CF : 109 h 12mns

A noter que la vacation étant officiellement passée à 08h10 (au lieu de 08h21), les fonctionnaires récupèrent 11 minutes pour chaque repos posé en CF, RTT, RPS ou HS.

#### Concernant les Repos pour Pénibilité Spécifique :

L'imputation des 11 minutes de RPS par vacation travaillée n'existe plus.

Nous vous rappelons que les RPS sont alloués en fonction des heures effectivement travaillées selon les coefficients multiplicateurs suivants : 0,1 par heure de nuit (21h00 – 06h00) et 0,4 par dimanche.

(Ces coefficients ne sont pas cumulables, les heures supplémentaires et les jours fériés n'entrent pas dans le champ de calcul avec les coeff, les jours fériés bénéficiant déjà d'un crédit spécifique).

#### Pour votre complète information :

Le passage de la vacation à 08h10 implique une diminution de RPS de 01 mn pour les après-midis et nuits standards et les nuits de dimanche à lundi et une diminution de 04 mns pour les matins et après-midis du dimanche et les nuits de samedi à dimanche.

Pas de perte pour les matins standards.

Cette diminution infime est largement compensée par la récupération des 11 minutes de chaque vacation travaillée !

## **Alliance Police Nationale**